MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

DÉCRET N°2026- 1483

portant cadrage stratégique de l'employabilité et du renforcement de la professionnalisation de l'Enseignement Supérieur à Madagascar

LE PRÉSIDENT DE LA REFONDATION DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT,

Vu la Constitution ;
Vu la décision n°10-HCC/D3 du 14 octobre 2025 accordant à l'autorité militaire compétente, représentée par le Colonel RANDRIANIRINA Michaël, l'exercice des fonctions de Chef de l'État ;
Vu la loi n°2022-018 du 30 janvier 2023 portant orientation générale du système éducatif à Madagascar ;
Vu l'ordonnance n°92-030 du 17 juillet 1992 portant création des Universités ;
Vu le décret n°2002-565 du 04 juillet 2002, modifié, fixant l'organisation et le fonctionnement des Universités et des établissements d'enseignement supérieur ;
Vu le décret n°2008-179 du 15 février 2008, modifié par le décret n°2012-831 du 18 septembre 2012, portant réforme du système de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique en vue de la mise en place du système Licence–Master–Doctorat (LMD) ;
Vu le décret n°2013-255 du 09 avril 2013 portant régime d'accréditation et de labellisation des institutions d'enseignement supérieur ;
Vu le décret n°2026-012 du 08 janvier 2026, modifié et complété par le décret n°2026-1523 du 15 juin 2026 fixant les attributions du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Scientifique ;
Vu le décret n°2026-776 du 15 mars 2026 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret n°2026-777 du 25 mars 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n°4149/2010-MESupReS du 24 mars 2010 relatif aux grades, titres et diplômes nationaux dans le système LMD ;
Vu l'arrêté n°4151/2010-MESupReS du 24 mars 2010 portant régime de l'habilitation des offres de formation ;
Vu l'arrêté n°14803/2013-MESupReS du 11 juillet 2013 fixant les normes d'accréditation pour l'enseignement supérieur ;
Sur proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
En Conseil des Ministres,

D É C R È T E :

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET ORIENTATIONS STRATÉGIQUES

Article premier.- Le présent décret fixe le cadre stratégique et les règles applicables à l'employabilité et au renforcement de la professionnalisation dans l'Enseignement Supérieur à Madagascar.
Il définit les principes, obligations et mécanismes visant à orienter durablement les formations universitaires vers l'amélioration de l'insertion professionnelle des diplômés et leur contribution effective au développement économique, social et technologique du pays.

Article 2.- Au sens du présent décret, on entend par :

- **Accréditation :** Reconnaissance officielle de la conformité d'une formation ou d'un établissement aux standards nationaux de qualité, accordée à l'issue d'une évaluation.
- **Alternance :** Modalité de formation combinant des périodes d'enseignement académique et des périodes d'activité en milieu professionnel selon un dispositif contractuel ou conventionnel.
- **Approche par compétences** : orientation globale des activités d'enseignement et d'apprentissage visant l'acquisition de savoir-agir complexes et évaluables en situation.
- **Centre universitaire d'employabilité :** Structure institutionnelle chargée de l'orientation professionnelle, du développement des compétences transversales, du placement en stage, de l'accompagnement entrepreneurial et du suivi des diplômés.
- **Compétences professionnelles** : L'ensemble des connaissances, aptitudes et attitudes mobilisables en situation réelle de travail.
- **Compétences transversales** : Compétences communes à plusieurs secteurs d'activité, notamment l'entrepreneuriat, la gestion de projet, la communication professionnelle, le droit du travail, les compétences numériques et l'éthique professionnelle.
- **Employabilité :** La capacité d'un étudiant ou d'un diplômé à accéder, maintenir ou créer une activité professionnelle durable, en mobilisant des compétences adaptées aux besoins socio-économiques.
- **Formation professionnalisante** : Toute formation intégrant des dispositifs d'apprentissage par la pratique, l'intervention de professionnels, des stages, de l'alternance ou des projets appliqués.
- **Habilitation** : Autorisation administrative préalable accordée par le Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur permettant l'ouverture et la mise en œuvre d'une offre de formation pour une durée déterminée.
- **Indicateurs d'insertion professionnelle :** Données quantitatives et qualitatives permettant de mesurer le taux, le délai et la qualité de l'accès à l'emploi des diplômés.
- **Insertion professionnelle** : L'accès effectif d'un diplômé à une activité professionnelle salariée ou indépendante dans un délai mesurable après l'obtention du diplôme.
- **Projet entrepreneurial** : initiative structurée visant la création ou le développement d'une activité économique ou sociale, fondée sur les compétences acquises dans le cursus.
- **Projet intégrateur professionnalisant :** Activité pédagogique en fin de cycle consistant en la réalisation d'un projet appliqué mobilisant les compétences acquises en lien avec une problématique réelle ou simulée du monde professionnel.
- **Statut d'étudiant-entrepreneur** : régime académique et administratif permettant à un étudiant ou jeune diplômé de développer un projet entrepreneurial tout en poursuivant ou en valorisant son parcours académique.
- **Suivi des diplômés :** Dispositif d'observation et d'analyse de la trajectoire professionnelle des diplômés dans le but d'évaluer l'efficacité des formations.
- **Validation des acquis de l'expérience (VAE) :** Procédure permettant la reconnaissance académique des compétences acquises par l'expérience professionnelle ou personnelle.

Article 3.- Les dispositions du présent décret s'appliquent :

- aux Institutions d'Enseignement Supérieur publics et privés reconnus disposant des offres de formations habilitées.
- aux procédures d'habilitation et d'accréditation des offres de formations ;
- aux dispositifs d'assurance qualité et d'évaluation institutionnelle ;
- aux structures d'appui à l'employabilité mises en place au sein des établissements.

Article 4.- L'Enseignement Supérieur contribue prioritairement :

- à la formation de compétences qualifiées répondant aux besoins socio-économiques nationaux et régionaux ;
- à la promotion de l'innovation, de l'entrepreneuriat et de la création d'emplois ;
- au renforcement de la compétitivité des secteurs productifs ;
- à la transformation structurelle et durable de l'économie nationale..

À ce titre, l'employabilité des étudiants constitue un objectif central de la politique publique de l'Enseignement Supérieur.

Article 5.- Toute offre de formation doit démontrer :

- son alignement avec les priorités nationales et territoriales de développement ;
- la pertinence de ses débouchés professionnels ;
- sa contribution au renforcement des compétences stratégiques du pays.

L'absence d'alignement avéré constitue un motif de refus d'habilitation ou de non-renouvellement d'accréditation.

Article 6.- L'employabilité est intégrée comme critère structurant dans :
- les procédures d'habilitation des offres de formation ;
- les processus d'accréditation des établissements et des programmes ;
- l'évaluation périodique des performances institutionnelles.

Les indicateurs d'insertion professionnelle des diplômés constituent un élément déterminant de l'appréciation de la qualité.

Article 7.- Les établissements d'Enseignement Supérieur sont tenus d'intégrer de manière progressive et systématique des dispositifs de professionnalisation dans leurs formations, notamment :
- le développement des compétences professionnelles et transversales ;
- l'apprentissage par la pratique ;
- l'implication des professionnels dans la conception et la mise en œuvre des formations ;
- les partenariats structurés avec les acteurs socio-économiques.

Article 8.- Les établissements d'Enseignement Supérieur exercent leurs missions conformément à leur statut et à leur vocation académique ou professionnalisante.
Toute offre de formation doit être cohérente avec la mission institutionnelle de l'établissement et contribuer à la complémentarité et à la lisibilité du système national d'Enseignement Supérieur.

CHAPITRE II
DIFFÉRENCIATION INSTITUTIONNELLE ET COHÉRENCE DE L'OFFRE DE FORMATION

Article 9.- Les établissements d'Enseignement Supérieur sont organisés selon les catégories suivantes :
- universités, orientées vers la formation académique et la recherche ;
- grandes écoles, à formation sélective et à forte orientation professionnelle ;
- instituts supérieurs technologiques, spécialisés dans la formation technique et pratique ;
- établissements spécialisés, dédiés à des domaines professionnels spécifiques.

Article 10.- Chaque établissement exerce ses missions conformément à sa catégorie. Il adapte ses formations à sa vocation académique ou professionnalisante.

Article 11.- Toute offre de formation doit être cohérente avec :
- la mission de l'établissement ;
- sa catégorie ;
- les priorités nationales et territoriales.

Article 12.-Les établissements évitent la duplication injustifiée de formations dans un même domaine ou une même zone.
Le Ministère peut refuser l'ouverture d'une formation en cas de redondance ou de manque de pertinence.

Article 13.- Les établissements assurent la cohérence interne de leur offre de formation et son articulation avec leur mission institutionnelle.

Les universités assurent en particulier l'équilibre entre formation et recherche, tandis que les autres établissements privilégient les finalités professionnelles ou techniques.
Ils doivent procéder périodiquement à l'évaluation et à l'actualisation de leurs offres en fonction :
- des évolutions du marché du travail ;
- des besoins sectoriels ;
- des indicateurs d'insertion professionnelle.

Article 14.- Les établissements mettent en œuvre, de manière progressive, des actions de professionnalisation adaptées à leur mission.

Article 15.- Les établissements développent des partenariats avec les acteurs publics et privés pour améliorer la qualité et la pertinence de ses offres de formations.

Article 16.- La différenciation institutionnelle vise à :
- améliorer la lisibilité du système ;
- renforcer la complémentarité des formations ;
- assurer l'adéquation entre formation et besoins du pays.

CHAPITRE III
INTÉGRATION DE L'EMPLOYABILITÉ DANS L'HABILITATION, L'ACCRÉDITATION ET L'ASSURANCE QUALITÉ

Article 17.- Toute formation conduisant à un diplôme est soumise à une habilitation préalable délivrée par le Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur.
Aucune formation ne peut être ouverte ni mise en œuvre sans habilitation délivrée en bonne et due forme.

Article 18.- L'habilitation est accordée pour une durée de cinq (5) ans. Elle est renouvelable après évaluation de la conformité aux exigences en vigueur.

Article 19.- Le dossier de demande d'habilitation doit comporter, sous peine d'irrecevabilité notamment :
- une étude d'opportunité socio-économique justifiant la pertinence de la formation ;
- une analyse des besoins sectoriels et territoriaux ;
- l'identification des débouchés professionnels ;
- l'intégration explicite des compétences professionnelles et transversales dans la maquette pédagogique ;
- la description des dispositifs d'apprentissage par la pratique, de stage ou d'alternance ;
- les partenariats formalisés avec les acteurs socio-économiques ;
- un dispositif de suivi des diplômés.

Article 20.- L'habilitation est subordonnée à la cohérence entre :
- la mission statutaire de l'établissement ;
- sa catégorie institutionnelle ;
- la nature académique ou professionnalisante de la formation.

Article 21.- Toute formation habilitée doit faire l'objet d'une accréditation dans un délai maximal d'un (1) an à compter de la date d'habilitation.
À défaut, l'habilitation peut être suspendue jusqu'à régularisation.

Article 22.- L'accréditation est accordée pour une durée de cinq (5) ans.
Elle est renouvelable après évaluation externe conformément aux procédures nationales d'assurance qualité.

Article 23.- L'accréditation prend notamment en compte :
- la conformité aux standards nationaux d'assurance qualité ;
- l'intégration effective des compétences professionnelles et transversales ;
- la qualité des dispositifs d'apprentissage par la pratique ;
- l'implication des professionnels dans la formation ;
- l'existence et la fiabilité du système de suivi des diplômés ;
- les indicateurs d'insertion professionnelle.

Article 24.- Le renouvellement de l'habilitation et de l'accréditation est conditionné :
- au respect des obligations prévues par le présent décret ;
- à la mise en œuvre des recommandations d'évaluation ;
- à l'atteinte d'indicateurs d'insertion professionnelle.

Article 25.- En cas de non-conformité ou de performance insuffisante, la formation peut être placée sous observation pour une durée de deux (2) ans avec un plan d'amélioration.

Article 26.-En cas de manquement grave ou persistant constaté par les services compétents du Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur ou par tout organe d'évaluation ou d'assurance qualité dûment habilité, l'autorité ministérielle compétente peut prendre l'une des mesures administratives suivantes :

- L'habilitation ou l'accréditation peut être suspendue par décision motivée ;
- L'habilitation ou l'accréditation peut être retirée après procédure contradictoire prévue par les textes en vigueur.

Article 27.- Le Ministère définit des indicateurs nationaux d'insertion professionnelle servant de référence pour l'évaluation des formations.

Article 28.- Les établissements transmettent annuellement au Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur les données relatives à l'insertion professionnelle des diplômés, sur la base d'un suivi effectué sur une période de référence de trois (3) ans après l'obtention du diplôme.

Ces données portent notamment sur la situation professionnelle des diplômés à l'issue des trois années, permettant une appréciation plus fiable et représentative de l'employabilité durable et des parcours d'insertion.

Article 29.- Les performances en matière d'insertion professionnelle sont prises en compte dans l'évaluation des établissements et dans les décisions d'habilitation ou d'accréditation.

CHAPITRE IV
PROFESSIONNALISATION OBLIGATOIRE DES MAQUETTES PÉDAGOGIQUES ET INTÉGRATION DES COMPÉTENCES PROFESSIONNELLES

Article 30.- Toutes les offres de formation de Licence et de Master doivent intégrer de manière explicite et structurée des compétences professionnelles transversales dans leurs maquettes pédagogiques.

Ces compétences constituent un élément obligatoire de la formation et participent à la validation du diplôme.

Article 31.- Les maquettes pédagogiques intègrent un socle minimal de compétences transversales comprenant notamment :

- l'entrepreneuriat et l'innovation ;
- la gestion de projet ;
- la communication professionnelle;
- les notions de droit du travail ;
- les compétences numériques ;
- le civisme et la citoyenneté.
- l'éthique professionnelle.

Ces compétences sont adaptées aux spécificités de chaque formation.

Article 32.- Les compétences professionnelles transversales sont développées selon une approche par compétences. Elles s'appuient notamment sur :

- des activités pratiques et des projets ;
- des études de cas ou des simulations ;
- des interventions de professionnels ;
- des stages ou dispositifs d'alternance.

Article 33.- Toute formation de troisième année de Licence comporte un dispositif de préparation à l'insertion professionnelle. Ce dispositif comprend notamment :

- la définition du projet professionnel ;
- les techniques de recherche d'emploi ;
- la valorisation des compétences ;
- une initiation à l'entrepreneuriat.

Article 34.- Toute formation de deuxième année de Master intègre un dispositif renforcé de professionnalisation. Ce dispositif comprend :

- un projet intégrateur à caractère professionnel ou entrepreneurial ;
- une activité en milieu professionnel (stage, alternance ou équivalent) ;
- une évaluation en situation réelle ou simulée.

Article 35.- Le projet intégrateur professionnalisant consiste en la réalisation d'un projet appliqué mobilisant les compétences acquises, en lien avec une problématique réelle ou sectorielle.
Il peut être réalisé en partenariat avec une entreprise, une administration ou une organisation professionnelle.

Article 36.- Les compétences professionnelles transversales représentent au minimum :

- dix pour cent (10 %) du volume global de la formation en Licence ;
- quinze pour cent (15 %) du volume global de la formation en Master.

Les formations à vocation professionnalisante peuvent prévoir un volume supérieur.

Article 37.- Les compétences professionnelles transversales font l'objet d'une évaluation spécifique.
Cette évaluation :
- est distincte des évaluations théoriques ;
- repose sur des critères mesurables ;
- contribue à la validation du diplôme.

Article 38.- L'intégration effective des compétences professionnelles transversales dans les maquettes pédagogiques constitue une condition d'habilitation, d'accréditation et de renouvellement.

CHAPITRE V
STRUCTURES ET DISPOSITIFS D'APPUI À L'EMPLOYABILITÉ

Article 39.- Chaque établissement met en place un Centre universitaire d'employabilité.
Les établissements peuvent mutualiser ce dispositif à l'échelle régionale.

Article 40.- Le Centre universitaire d'employabilité a notamment pour missions :
- l'orientation professionnelle des étudiants ;
- le développement des compétences transversales ;
- la préparation à l'insertion professionnelle ;
- la mise en relation avec les employeurs ;
- l'appui aux stages et à l'alternance ;
- l'accompagnement des projets entrepreneuriaux ;
- le suivi des diplômés.

Article 41.- Les établissements développent des partenariats avec les entreprises, administrations et organisations professionnelles. Ces partenariats portent notamment sur :
- l'accueil des stagiaires ;
- la mise en œuvre de l'alternance ;
- l'intervention de professionnels ;
- la co-construction des formations

Article 42.- Les professionnels peuvent être associés aux activités pédagogiques, aux jurys d'évaluation et aux dispositifs d'amélioration des formations.

Article 43.-Les établissements habilités mettent en place des dispositifs de validation des acquis de l'expérience (VAE). Ces dispositifs permettent la reconnaissance des compétences acquises dans le cadre d'expériences professionnelles, personnelles ou de formation, en vue de l'obtention totale ou partielle d'un diplôme.

La VAE peut être complétée par des dispositifs innovants de reconnaissance des compétences, notamment les Open Badges, consistant en des attestations numériques et/ou physiques délivrées pour chaque compétence spécifique validée.

Ces badges, librement cumulables et vérifiables, permettent de valoriser progressivement le profil du bénéficiaire et constituent des éléments complémentaires d'appréciation dans le cadre des parcours académiques et professionnels, notamment dans les curricula vitae et auprès des recruteurs.

Article 44.- Les jurys de validation peuvent comprendre des enseignants-chercheurs et des professionnels du secteur concerné.

Article 45.-Les établissements mettent en place un système de suivi des parcours et de l'insertion des diplômés. Les données sont transmises annuellement au Ministère.

CHAPITRE VI
STATUT D'ÉTUDIANT-ENTREPRENEUR

Article 46.- Il est institué un statut d'étudiant-entrepreneur destiné à permettre aux étudiants inscrits dans les établissements d'Enseignement Supérieur de développer un projet de création d'activité économique, sociale, technologique ou culturelle dans le cadre de leur parcours de formation.
Ce statut vise à promouvoir l'esprit d'initiative, l'innovation et la création d'emplois par les étudiants et les jeunes diplômés.

Article 47.- Peuvent bénéficier du statut d'étudiant-entrepreneur :
- les étudiants régulièrement inscrits dans un établissement d'Enseignement Supérieur ;
- les jeunes diplômés souhaitant développer un projet entrepreneurial en lien avec leurs compétences ou leur domaine de formation.

Article 48.- Les étudiants bénéficiant du statut d'étudiant-entrepreneur peuvent être accompagnés par :
- les Centres universitaires d'employabilité ;
- les structures d'incubation ou d'innovation mises en place au sein des établissements ;
- des partenaires socio-économiques, notamment les entreprises, organisations professionnelles et structures d'appui à l'entrepreneuriat.

Article 49.- Les établissements mettent en place des aménagements permettant aux étudiants-entrepreneurs de concilier leur projet avec leur formation. Ces aménagements peuvent porter sur :
- l'organisation des enseignements ;
- la reconnaissance académique du projet ;
- la substitution d'activités pédagogiques par le projet entrepreneurial.

Article 50.-Le projet entrepreneurial peut être reconnu comme activité pédagogique et faire l'objet d'une évaluation académique dans le cadre du cursus de formation, notamment au niveau de la Licence ou du Master.

Article 51.-Les modalités d'attribution du statut d'étudiant-entrepreneur, d'accompagnement et de reconnaissance académique sont précisées par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

CHAPITRE VII
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 52.-Le délai de régularisation de la situation de tous les établissements concernés est fixé à (12) mois à compter de la date de publication du présent décret.

Article 53.-Les formations déjà habilitées à la date d'entrée en vigueur du présent décret demeurent valides jusqu'à leur échéance. Leur renouvellement est soumis aux dispositions du présent décret.

Article 54.-Des arrêtés du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur précisent, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

Article 55.-Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret sont et demeurent abrogées.

Article 56.- Le Ministre de l'Économie et des Finances, le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Fonction Publique, le Ministre de la Communication et de la Culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République.

Fait à Antananarivo, le 10 juin 2026

Michaël RANDRIANIRINA

Par le Président de la Refondation
de la République, Chef de l'État,

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Mamitiana RAJAONARISON

Le Ministre de l'Économie et des Finances,

Herinjatovo Aimé RAMIARISON

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,

Ndaohialy Manda-Vy RAVONIMANANTSOA

Le Ministre du Travail, de l'Emploi
et de la Fonction Publique,

Franconio Mac DENIS

Le Ministre de la Communication et de la Culture,

Ogascar Fenosoa MANDRINDRARIVONY

Pour ampliation conforme,

Antananarivo, le 13 AUG 2026

Le Secrétaire Général du Gouvernement,

Heritiana Joël RAZAFIMANANTSOA